

## Arrêt

n° 175 928 du 6 octobre 2016  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRESIDENT F.F DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 3 octobre 2016 par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension selon la procédure d'extrême urgence, « de l'exécution de la décision prise le 13 septembre 2016 et lui notifiée le 22 septembre 2016 lui refusant la délivrance d'un visa court séjour ».

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 3 octobre 2016 par X visant à « enjoindre à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa court séjour dans les 48 heures de la notification de l'arrêt ordonnant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision de refus de visa court séjour prise le 13 septembre 2016 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DESTAIN *loco* Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant expose les faits comme suit :

« [II] a souscrit une déclaration de nationalité devant le Consulat de Belgique à Tanger le 01.06.2012 étant le fils de Madame [S. K.], de nationalité belge et résidant en Belgique (article 12bis du code de la nationalité ancienne mouture).

Cette demande a fait l'objet d'un avis négatif du Parquet du Procureur du Roi de Bruxelles au motif, stéréotypé du reste, qu'[II] n'établissait pas l'existence de liens effectifs avec sa mère.

[II] a sollicité la saisine du Tribunal.

A la suite de cette saisine, [son] dossier de nationalité a été fixé une première fois à l'audience du 23 juin 2016 (...).

[II] n'a malheureusement pas pu s'organiser pour solliciter et obtenir à temps un visa court séjour.

En raison de [son] absence, son dossier a été renvoyé au rôle et refixé à l'audience du 27 octobre 2016 devant la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de la Famille du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (...).

En effet, [sa] présence est exigée par le Tribunal qui n'examinera pas le dossier sans avoir pu voir et interroger le demandeur. C'est ce qui explique cette deuxième audience.

Il est rappelé sur l'avis de fixation que « la présence du demandeur est exigée par le Tribunal » (...).

[II] a introduit une demande de visa court séjour auprès du Consulat de Belgique à Casablanca le 12 août 2016 (...).

Cette décision a fait l'objet d'une décision de rejet prise le 13 septembre 2016 et notifiée le 22 septembre 2016.

Il s'agit de la décision attaquée.

Par un courriel du 22 septembre 2016 (avec deux rappels, l'un le 27 septembre, et l'autre le 3 octobre), [son] Conseil a sollicité la révision de la décision (...).

Aucune réponse n'a été apportée par l'Office des étrangers à cette demande en révision. ».

Cette décision de refus de visa, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie/ ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens*

*Le requérant est attendu personnellement par le Tribunal de 1ère Instance de Bruxelles le 27/10/2016. Néanmoins, cette comparution ne dispense pas le requérant de répondre aux conditions d'entrée sur le territoire Schengen, comme cela a été spécifié dans l'arrêt n°35813 du Conseil du Contentieux du 14 décembre 2009. Cet arrêt signale que " (...) quand bien même la présence personnelle du requérant était effectivement requise par le Tribunal de Première Instance de Bruxelles dans le cadre d'une procédure d'obtention de la nationalité belge, il n'en demeure pas moins que cette invitation à comparaître ne dispensait pas le requérant de remplir les conditions afférentes à sa demande de visa ». Dans ce cas précis, la couverture financière du séjour n'est pas établie. Le requérant présente une prise en charge de sa mère mais ce document est déclaré refusé. En effet, après vérification avec l'employeur de la garante, le CPAS d'Anderlecht, le contrat de travail prend fin en date du 06/09/2016 et actuellement, aucune prolongation n'est envisagée. De ce fait la garante ne peut démontrer des revenus futurs lui permettant de couvrir les frais liés à la venue de l'intéressé en Belgique. De plus, le requérant ne démontre pas valablement qu'il dispose de fonds personnels suffisants pour couvrir ses frais de séjour en Belgique.*

*\* Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie*

*La volonté de l'intéressé de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. En effet, le requérant, étudiant, ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et personnels (via un historique bancaire) prouvant son indépendance financière ni d'attestation de réinscription académique pour l'année 2016-2017.*

*Mis à part une prise en charge locale de son oncle, Monsieur [M.F.] (lien prouvé), sans valeur légale, le requérant ne fournit pas d'autres éléments objectifs pouvant garantir son retour au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'apporte pas de preuves suffisantes d'attaches socio-économiques au pays d'origine.».*

## **2. Examen de la requête en suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Examen de la recevabilité de la demande de suspension d'extrême urgence**

Le Conseil rappelle que l'article 39/82, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.*

*[...]*

*En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.*

*[...] ».*

Il se déduit de la disposition susmentionnée une compétence générale du Conseil à statuer sur une demande de suspension qui serait introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, régit quant à lui l'hypothèse particulière de l'étranger qui « *fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* », soit une hypothèse qui n'est pas rencontrée en l'espèce, l'acte attaqué étant une décision de refus de visa et non une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente.

Ainsi, l'obligation d'introduire la demande de suspension en extrême urgence dans le délai visé à l'article 39/57, §1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne concerne, s'agissant du recours en suspension d'extrême urgence, que la catégorie d'étrangers visée par l'article 39/82, §4, qui renvoie à la disposition précédente, de la loi du 15 décembre 1980, et non celle des étrangers faisant l'objet d'une décision de refus de visa.

Il résulte de ce qui précède que la partie requérante est en principe fondée à solliciter, en vertu de l'article 39/82, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, la suspension d'extrême urgence de la décision de refus de visa prise à son égard le 13 septembre 2016, sous réserve de la vérification, *in casu*, des conditions de la suspension d'extrême urgence.

### **2.2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

#### Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) dispose que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

- Première condition : l'extrême urgence

La demande de suspension d'extrême urgence vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 35).

En l'espèce, le requérant justifie principalement de l'extrême urgence par le fait qu'il doit comparaître en personne à l'audience du 27 octobre 2016 de la 12<sup>ème</sup> chambre du Tribunal de Première instance francophone de Bruxelles dans le cadre d'une procédure initiée en vue de se voir octroyer la nationalité belge. Il précise qu' « Un recours en annulation et en suspension ordinaire (à propos duquel il est censé être statué dans les 30 jours) ne [lui] permettrait pas d'assister à l'audience vu les délais extrêmement rapprochés ; l'audience ayant lieu dans deux semaines et demi ».

Le Conseil estime que ces arguments, bien que contestés par la partie défenderesse, justifient, en l'espèce, l'imminence du péril.

- Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

- Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une

précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2<sup>o</sup>, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1<sup>er</sup> décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant fait valoir ce qui suit :

« Le Conseil d'Etat a considéré à maintes reprises que la violation d'un droit fondamental pouvait s'avérer constitutive in se du risque de préjudice visé à l'article 17 §2 LCCE ce qui est également rappelé dans l'article 39/82 de la loi du 15.12.1980.

Tant l'état des personnes que le droit à un recours effectif touchent à l'ordre public.

En l'occurrence, [il] subirait un préjudice grave et difficilement réparable s'il lui était impossible de se présenter devant le juge requis en vue de faire valoir personnellement - ainsi qu'il est exigé du Tribunal (...) - les motifs qui amèneront le Tribunal à la conclusion hautement probable du caractère non-fondé de l'opposition du parquet à l'acquisition de la nationalité belge.

[Il] n'ignore évidemment pas la possibilité que cette dernière affaire pendante devant le juge judiciaire soit remise à une date ultérieure. Se poserait toutefois et de manière déterminante en tel cas la question de l'effectivité des recours tant devant ce juge judiciaire que devant votre conseil.

Dans une cause inscrite sous le numéro 48.151 du rôle de votre conseil, la partie adverse défend l'idée suivant laquelle un étranger perd son intérêt à solliciter l'annulation de la décision de refus de visa lui notifiée dès lors que la date initialement fixée pour l'examen de son recours en matière de nationalité est dépassée, et ce nonobstant que cette affaire a fait l'objet d'une remise.

Dans plusieurs autres affaires similaires, la même partie adverse soutenait, de manière parfaitement contradictoire, qu'il n'existait aucun risque de préjudice grave et difficilement réparable du fait de la possibilité-même de pareille remise.

C'est-à-dire qu'en réalité, la partie adverse met le déclarant en nationalité devant un dilemme et un cercle vicieux : dès lors qu'il lui est toujours loisible de solliciter une remise, il ne justifierait pour ainsi dire jamais du caractère difficilement réparable de son préjudice ; mais, au contraire, puisque le visa est sollicité en vue d'une date d'audience déterminée, ce déclarant doit tabler sur une annulation de son refus de visa - sans possibilité de suspension aucune- intervenant nécessairement avant la date de l'audience en cause, sinon il perdrait tout intérêt à son recours.

Il n'est évidemment guère envisageable qu'[il] doive soumettre à nouveau et à grand frais une nouvelle demande de visa à chaque date de remise - souvent éloignée de plusieurs mois-, pas plus qu'il n'est concevable qu'il soit dépourvue (*sic*) de tout recours effectif à rencontre d'un refus illégal de la (*sic*) voir se présenter devant son juge.

L'on ne voit en effet pas quel motif empêcherait, dans l'hypothèse ci-avant considérée, la partie adverse de refuser in extremis et pour les mêmes raisons chacune des demandes successives de visa, et ce sans recours effectif quelconque.

Il en résulte que ce caractère effectif du recours interdit qu'il soit pris prétexte de la possibilité d'une remise en vue de l'écartement du caractère difficilement réparable du préjudice invoqué.

Du reste, l'hypothèse-même qu'il faille réentamer une longue et fastidieuse procédure de demande de visa constituerait un préjudice grave et, comme tel, difficilement réparable.".

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé précité ne remplit pas les conditions décrites *supra*, à défaut pour le requérant d'invoquer des éléments concrets à l'appui du risque de préjudice grave difficilement réparable vanté et à défaut de pouvoir en percevoir sa gravité et son caractère difficilement réparable, le requérant précisant lui-même que son affaire devant le juge judiciaire pourrait à nouveau faire l'objet d'une remise. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant est à l'origine du préjudice dont il se prévaut au regard de l'attentisme dont il a fait montre pour initier sa demande de visa. En effet, alors qu'il a été porté à la connaissance du requérant que son affaire était fixée « le jeudi 27/10/2016 à 14 :00 heures pour y être statué comme de droit devant le tribunal de première instance francophone de Bruxelles » par un courrier daté du 8 juillet 2016 émanant du greffe dudit tribunal, le requérant a introduit sa demande de visa court séjour le 12 août 2016, soit plus d'un mois après avoir été averti de la date de sa comparution et ce alors même qu'il ressort de l'exposé des faits de sa requête que son dossier de nationalité avait déjà été fixé une première fois à l'audience du 23 juin 2016 et qu'il a lui-même précisé qu'il « n'a malheureusement pas pu s'organiser pour solliciter et obtenir à temps un visa court séjour ». Le requérant est par conséquent malvenu de soutenir qu'il risque de ne pas avoir droit à un recours effectif ou de devoir « réentamer une longue et fastidieuse procédure de demande de visa » dès lors qu'il n'a de toute évidence pas fait preuve de la diligence requise pour pouvoir obtenir son visa en temps utile.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi.

2.3. Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

### **3. Examen de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence**

Les mesures provisoires sont régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière (*cfr* notamment CCE, n° 132 du 15 juin 2007).

En conséquence, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de mesures provisoires d'extrême urgence du requérant, dès lors que sa demande de suspension d'extrême urgence a été rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

#### **Article 2**

La demande de mesures provisoires en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

V. DELAHAUT